

Les bonnes pratiques d'utilisation de ce logo sont définies par la norme internationale ISO 14021 relative aux autodéclarations environnementales (1999). Selon cette norme, seuls les matériaux « préconsommateurs » et « postconsommateurs » sont à considérer comme des matières recyclées. Les définitions de ces matériaux sont les suivantes :

- un matériau « préconsommateur » est un matériau détourné du flux des déchets pendant le processus de fabrication (par exemple, les déchets de papier issus des chutes de papier d'un imprimeur comme les rognures de découpe, les essais, etc.). Est exclue la réutilisation de matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage ou les résidus générés pendant un processus et pouvant être réhabilités dans le même processus que celui qui les a générés ;
- un matériau « postconsommateur » est un matériau généré par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final, qui ne peut plus servir à l'usage pour lequel il a été conçu (par exemple : déchets de papier issus des collectes de papiers usagés dans les bureaux ou issus du tri des déchets ménagers). Ceci comprend les retours de matériau de la chaîne de distribution.

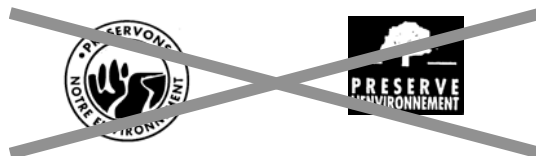
L'utilisation de la boucle de Moebius ne fait pas l'objet d'un contrôle par une tierce partie et est donc sous la pleine et entière responsabilité de l'industriel.

2.9 Quels sont les sigles et logos qui n'ont pas de sens et qui ne doivent pas être pris en considération ?

Certains sigles et logos sont soit trompeurs, soit n'ont aucune signification précise. Ils ne sont pas conformes aux préconisations de la norme ISO 14021. Il convient donc de ne pas en tenir compte dans le cadre des marchés publics.

C'est le cas notamment des déclarations vagues ou imprécises comme « papier écologique » sans précision des caractéristiques écologiques, « papier recyclé » sans précision du contenu précis en fibres recyclées, etc.

Il en est de même pour des logos imprécis comme :



De la même manière, les déclarations basées sur l'absence d'une substance sont souvent à ignorer (par exemple les déclarations utilisant le terme « sans »). C'est le cas de la déclaration



« papier blanchi sans chlore ». D'une part, d'un point de vue général, une déclaration utilisant le terme « sans » ne précise pas la substance de remplacement. Elle n'informe donc pas l'acheteur public sur les impacts générés par cette substance. D'autre part, dans le cas considéré, la mention « sans chlore » ne correspond plus aujourd'hui à un signe distinctif de la qualité écologique du papier puisque le chlore n'est plus utilisé dans le procédé de fabrication (voir question 2.5).

Si un sigle, un logo, apparaissent non fondés, cela ne signifie pas nécessairement que le produit soit de mauvaise qualité. Sa promotion, au regard de l'environnement, n'est simplement pas **justifiée**. Ce produit ne doit pas être choisi pour sa qualité écologique présumée.

2.10 Quelles caractéristiques environnementales l'acheteur public peut-il rechercher dans un marché portant sur le papier ?

Après avoir défini son besoin d'un point de vue technique (notamment en termes de volume et de grammage), l'acheteur public peut rechercher des caractéristiques environnementales.

Comme il existe plusieurs écolabels officiels portant sur le papier (voir § 1° de la question 2.7), le plus simple consiste à se référer, en tout ou partie, aux spécifications détaillées de l'un d'entre eux dès lors qu'il y a concordance entre ces spécifications et les attentes de l'acheteur public.

En outre, le besoin à satisfaire peut porter sur une qualité spécifique de papier, non couverte par un écolabel officiel, ou l'acheteur public peut avoir besoin d'insister tout particulièrement sur l'une des caractéristiques environnementales du papier. Dans ces cas, plusieurs possibilités existent. Ainsi, par exemple, si la commande doit être passée en vue de l'édition d'un guide communal sur le tri à destination des ménages, un papier recyclé à 100 % peut être demandé pour l'impression de ce document. De la même façon, une teneur minimale en fibres vierges issues de forêts gérées durablement peut être exigée pour l'impression d'un document relatif à la forêt ou aux usages du bois.

Les principales caractéristiques environnementales que l'acheteur public peut prévoir dans un marché portant sur le papier sont :

- le contenu en fibres vierges issues de forêts gérées durablement ;
- le contenu en fibres recyclées ;
- les impacts liés aux procédés de fabrication (consommation d'énergie, utilisation d'additifs et de produits chimiques, etc.).